



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 15 MARS 2024**

**SOCIÉTÉ JV
M. RB**

Dossier n° 2023-16
Audience du 24 janvier 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 10 août 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 14 septembre 2023 à la société JV, à son gérant, M. RB, à Mesdames AB et CD et Messieurs EF et GH, salariés de la société, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions le 3 novembre 2023, les pièces parvenues par courrier le 5 novembre 2023 et par courriels le 6 novembre 2023 ainsi que les observations complémentaires et pièces produites le 21 novembre 2023 ;

Vu le rapport en date du 1^{er} décembre 2023 de M. Claude BELLENGER, rapporteur désigné par le président de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations accompagnées de pièces en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels du 20 décembre 2023 ainsi que les pièces remises lors de la séance du 24 janvier 2024 ;

Vu les courriers du 26 décembre 2023 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Madame CD et Messieurs RB, EF et GH, régulièrement convoqués, sont absents à l'audience et sont représentés par leurs conseils, M^e IJ, M^e KL et M^e MN ;

Mme AB, directrice des ventes France de la société JV, présente à l'audience, assistée des mêmes conseils, ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique et ayant été préalablement informée du droit de se taire ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 24 janvier 2024 :

- M. Claude BELLENGER, rapporteur ;
- Mme AB et ses conseils, M^e IJ, M^e KL et M^e MN ;

Mme AB, M^e IJ, M^e KL et M^e MN ayant eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société JV (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée immatriculée le JJ/MM/AAAA au registre du commerce et des sociétés de Paris comme exerçant les activités de gérance et exploitation de boutiques assurant la commercialisation et la distribution de produits de luxe :

- prêt à porter, habillement, tissus, cuirs, chaussures ;
- articles de bijouterie, joaillerie, horlogerie et accessoires à la personne ;
- mobilier, articles pour la maison et décoration intérieure.

Son siège social se situe avenue G à Paris. M. RB en est le gérant. Le capital social de 480 000 euros est divisé en xxxx parts détenues majoritairement par la société JV S.r.l. et la société JV Holding.

La société JV est une succursale de l'établissement Z qui ne fait pas partie d'un groupe, qui n'est pas coté en bourse et qui est contrôlé par ses fondateurs.

La société contrôlée détient plusieurs établissements secondaires en France : une boutique située à GA à Paris, des boutiques à GB, GC, GD et GE ainsi qu'un magasin d'usine à GF qui vend des produits directement du fabricant au consommateur. Elle occupe également deux espaces commerciaux (« *corners* ») situés dans les magasins N et O à Paris. La société ouvre parfois des magasins éphémères dits « *pop-up store* ».

La société emploie environ 150 salariés. En 2022, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 67 000 000 euros pour un résultat net de 120 000 euros. La boutique GA réalise le chiffre d'affaires le plus élevé de JV. Toutefois, le chiffre d'affaires le plus important pour la France est réalisé par le magasin d'usine situé à GE.

Sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code monétaire et financier, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé le 10 février 2023 à un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect, par la société et son gérant de leurs obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'inspectrice de la DGCCRF a été reçue par Mme AB, directrice des ventes France qui lui a indiqué que le contrôle se déroulerait dans les locaux administratifs de la société situés à Paris.

En l'absence du gérant, quatre salariés de la société ont été entendus lors du contrôle :

- Mme AB, directrice des ventes France ;
- Mme CD, directrice de la boutique avenue G (Paris) ;
- M. EF, responsable des opérations France ;
- M. GH, responsable de caisse au sein de la boutique avenue G.

Un procès-verbal a été dressé le 10 février 2023 et un rapport d'intervention a été rédigé le 4 juillet 2023.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant ce qui suit :

Sur l'assujettissement de la société à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier

1. La société conteste être assujettie à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier en invoquant sa politique d'entreprise visant à refuser les paiements en espèces supérieurs au seuil de 10 000 euros, l'excluant *ipso facto* des personnes assujetties mentionnées au 11° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, ainsi que le faible nombre de paiements litigieux constatés. Elle invoque par ailleurs l'absence de lignes directrices émises par les autorités de contrôle s'agissant des sociétés relevant du secteur du luxe.

2. Cependant, aux termes de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier : « *Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre : [...]*

11° Les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens ; [...] ». Aux termes de l'article D. 561-10-1 du même code : « *Le seuil prévu au 11° de l'article L. 561-2 est fixé à 10 000 euros par opération ou opérations liées.* ».

3. Il résulte de ces dispositions que les professionnels faisant commerce de biens sont assujettis aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier dès lors qu'ils acceptent des paiements en espèces ou en monnaie électronique supérieurs au seuil de 10 000 euros.

4. Or, d'une part, lors du contrôle diligenté par la DGCCRF, cinquante-neuf paiements en espèces pour un montant supérieur au seuil réglementaire de 10 000 euros ont été relevés sur la période de janvier 2020 à décembre 2022 dans les différentes boutiques de la société. Ainsi, onze de ces paiements ont été encaissés par la boutique située avenue G (Paris), trente-sept par la boutique de la rue GA (Paris) et onze par les autres boutiques de GB, GD et GF. Certaines de ces transactions ont au demeurant largement dépassé le seuil d'assujettissement précité de 10 000 euros. Il en est ainsi des paiements effectués en février 2020 par M. X pour 21 350 euros ou encore en décembre 2021 par M. Y pour 23 090 euros.

5. De plus, des échanges de courriels, produits lors du contrôle et datant du mois de novembre 2022 entre la société et l'établissement italien, démontrent que ces paiements en espèces au-delà de 10 000 euros étaient répertoriés périodiquement par la société. Pour justifier de ces paiements excédant les seuils autorisés le responsable de caisse de la boutique située avenue G à Paris a évoqué, dans le procès-verbal d'audition du 10 février 2023, une rotation importante du personnel de caisse et une période au cours de laquelle régnait une certaine confusion parmi les salariés de la société à propos du montant maximal des paiements en espèces qu'il était possible d'accepter. Il a ainsi été fait état, lors de l'audience, de fautes imputables à plusieurs salariés qui auraient confondu le seuil d'assujettissement à la législation LAB/FT des personnes acceptant des paiements en espèces de 10 000 euros rappelé au point 2 avec celui de 15 000 euros d'interdiction du paiement de certaines créances pour les non-résidents prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

6. La circonstance que les paiements supérieurs à 10 000 euros ainsi constatés seraient contraires à la politique voulue par l'entreprise pour éviter d'être assujettie au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est sans incidence sur son assujettissement, lequel résulte de la seule constatation de l'acceptation de paiements en espèces au-delà de 10 000 euros entre janvier 2020 et décembre 2022. Il appartenait à la société, qui en avait connaissance, de prendre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer l'application effective de sa propre politique d'entreprise s'agissant du plafond des paiements en espèces. Or, ce n'est qu'en décembre 2022 qu'un document intitulé : « *EU CASH PAYMENT LIMITS REGULATION* » indique à ses caissiers la limite des paiements en espèces. Le déploiement d'un logiciel de caisse empêchant techniquement tout paiement en espèces au-delà de 10 000 euros n'a par exemple été mis en place qu'en 2023.

7. D'autre part, l'argument tiré du faible nombre de paiements en espèces au-delà du seuil de 10 000 euros eu égard au nombre de paiements effectués sur la période est inopérant et ne peut, en tout état de cause, permettre d'exonérer la société des obligations qu'elle tient du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, dès lors que des paiements en espèces d'un montant supérieur à 10 000 euros ont été effectivement acceptés par elle.

8. Enfin, la société et son gérant ne peuvent invoquer l'absence de lignes directrices pour les sociétés du secteur des biens de luxe à l'instar de celles concernant les professionnels de l'immobilier ou les établissements des secteurs de la banque et de l'assurance - lesquelles n'ont pas un caractère réglementaire - pour s'exempter de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société était assujettie aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier dès lors que des paiements en espèces supérieurs au seuil de 10 000 euros ont été acceptés par la société.

Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

10. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes des premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

11. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel assujetti aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

12. Il ressort du rapport d'intervention du 4 juillet 2023 qu'à la date du contrôle aucun dispositif d'identification, d'évaluation et de classification des risques propre aux activités de la société n'avait été mis en place par la société contrôlée.

13. Si la société invoque, d'une part, sa politique d'entreprise visant à refuser les paiements en espèces supérieurs au seuil de 10 000 euros, l'excluant *ipso facto* des personnes mentionnées au 11° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il ressort des points 6 et 9 ci-dessus, que la société, qui acceptait les paiements en espèces excédant 10 000 euros, se trouvait assujettie aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier et, par voie de conséquence, était tenue de mettre en place un système d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

14. Si la société a, d'autre part, produit à l'inspectrice de la DGCCRF un document rédigé en anglais intitulé : « *EU CASH PAYMENT LIMITS REGULATION* », daté de décembre 2022, émanant de la société JV, ce document pris dans sa globalité qui porte davantage sur les plafonds de paiement en espèces autorisés dans divers pays européens ne peut constituer un système d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme présenté au point 11 ci-dessus. En effet, ce document ne fait que rappeler sommairement le cadre réglementaire européen, l'existence de limites aux paiements en espèces, fixe des règles globales pour les résidents français ainsi que pour les étrangers et impose des vérifications s'agissant des acheteurs pour confirmer leur identité, et la page consacrée à la France indique seulement un montant maximum pour un paiement en espèces, de 1 000 euros pour les résidents fiscaux français et de 10 000 euros pour tous les autres clients en précisant les pièces justificatives requises.

15. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

16. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ».

L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ».

L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-1-5-4 du même code précise : « Pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient et vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues aux articles R. 561-5 à R. 561-5-3. Elles vérifient également leurs pouvoirs.

Elles conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support. ».

17. Il résulte de ces dispositions que le professionnel assujetti doit être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments

d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'il doit collecter dès l'entrée en relation d'affaires. Le professionnel assujéti au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement est également tenu de vérifier l'identité des clients occasionnels lorsqu'il soupçonne qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

18. La société conteste ce grief en faisant valoir que la plupart de ses clients sont des clients occasionnels effectuant des achats ponctuels qui ne peuvent être considérés en relation d'affaires et que la simple réitération d'achats ne constitue pas une relation d'affaires au sens de l'article L.561-2-1 du code monétaire et financier. La société invoque en outre l'absence de directive sur l'obligation pesant sur un détaillant de biens de luxe d'identifier et de vérifier l'identité de ses clients occasionnels, ce moyen ayant été écarté par la commission au point 8 ci-dessus.

19. Cependant, il ressort du rapport d'intervention du 4 juillet 2023 qu'il n'existait pas de processus interne pour identifier les clients mais qu'une telle identification se faisait dans le cadre de la politique commerciale mise en œuvre par la société ainsi que pour les clients étrangers résidant hors de l'Union européenne dans le cadre de la procédure de détaxe et pour les clients procédant à des paiements en espèces excédant 1 000 euros. Le rapport d'intervention relève également que la copie des pièces d'identité était conservée pour le paiement en espèces supérieur à 1 000 euros.

20. Il ressort également du rapport d'intervention que l'inspectrice de la DGCCRF a relevé que les bénéficiaires effectifs des personnes morales n'étaient pas identifiés, seuls le Kbis et une pièce d'identité des personnes physiques mentionnées dans l'extrait Kbis étant demandés, ce qui est confirmé par les propos du responsable de caisse de la boutique située avenue G à Paris consignés au procès-verbal du 10 février 2023.

21. D'ailleurs, la société ne conteste pas son insuffisance dans l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales. Elle indique, à cet égard, dans ses observations en défense qu'elle envisage d'intégrer dans ses procédures des vérifications supplémentaires, en demandant à ses salariés de consulter les informations accessibles au public.

22. Par ailleurs, il est constant que certaines transactions dont le montant est significatif nécessitent une identification des clients et une vérification de leur identité dans les conditions prévues par la réglementation citée au point 16, y compris pour les clients occasionnels. Les clients bénéficiant d'un « *redeem deposit* » ne pouvaient en outre être considérés par la société comme des clients occasionnels dès lors que cette procédure permettait d'entretenir une relation commerciale s'inscrivant dans une certaine durée.

23. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

24. Aux termes de l'article L.561-2-1 du code monétaire et financier : « *Pour l'application du présent chapitre, la notion de relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats*

d'assurance-vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat mentionné au III de l'article L. 561-5. Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° et au 12° bis de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale. [...] ».

25. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du même code : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...] ».* Aux termes de l'article L. 561-6 du même code, : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. ».* Aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...] ».

26. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

27. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose

aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé.

28. La société fait valoir en défense que la majorité des clients de ses boutiques font des achats ponctuels et que la simple répétition d'achats ne constitue pas une relation d'affaires au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier, cité au point 24.

29. En premier lieu, la commission considère que si la connaissance du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation se fonde sur la distinction entre client en relation d'affaires et client occasionnel, il appartient en tout état de cause au professionnel assujetti de définir des critères pertinents pour distinguer leurs clients habituels en relation d'affaires et leurs clients occasionnels et de déterminer les mesures de vigilance adéquates au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client et les transactions concernées.

30. En deuxième lieu, à défaut de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme adaptés à l'activité de la société, à la typologie de la clientèle, aux modalités de règlement ainsi que de la définition des mesures destinées à les gérer (premier grief), la société n'a pu recueillir les informations de façon adaptée et proportionnée au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client, qu'il soit régulier ou occasionnel.

31. En troisième lieu, le recours par la société au moyen de paiement du « *redeem deposit* », notamment par plusieurs clients résidents à l'étranger pour commander par exemple un article sur mesure de la marque et qui peut être étalé sur plusieurs mois doit être regardé, dans ces conditions, comme faisant naître une relation commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée, conformément à la définition dégagée au point 24 ci-dessus. De plus, le « *redeem deposit* » qui, selon l'échange de courriels du mois de novembre 2022 mentionné au point 5 ci-dessus, peut être constitué à l'origine par un dépôt en espèces, constitue une situation potentiellement à risque s'agissant de fonds à l'origine non traçable, nécessitant une actualisation des informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, laquelle n'a pas été réalisée.

32. Il ressort, de surcroît, du rapport d'intervention du 4 juillet 2023 qu'aucune recherche n'est effectuée par la société, d'une manière générale, sur les clients, que ceux-ci soient en relation d'affaires ou non, alors même que certains clients réalisaient des achats réguliers et fréquents. Il en est ainsi de Mme Z qui a effectué six achats entre mars 2020 et mai 2022 pour un montant de 253 759,50 euros, de M. A qui a effectué cinq achats en novembre 2022 pour un montant de 53 301,2 euros, de Mme B qui a fait sept achats entre juillet 2020 et juillet 2022 pour un montant de 136 859 euros et de M. C qui a réalisé vingt-neuf achats entre le 18 juin 2021 et le 31 janvier 2023 pour un montant de 808 483, 18 euros

33. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients politiquement exposés ou lorsque l'opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne

34. Aux termes de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :*

1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle

exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;

2° Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;

3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements ou toute autre entité, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-18 du même code : *« I. – Pour l'application du 1° de l'article L. 561-10, une personne exposée à des risques particuliers en raison de ses fonctions est une personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :*

1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 ou d'un parti ou groupement politique étranger ; [...]

II. – Sont considérées comme des personnes réputées être des membres directs de la famille des personnes mentionnées au I :

1° Le conjoint ou le concubin notoire ; [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-20-2 du même code : *« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elles sont exposées, permettant de déterminer si leur client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires.*

Lorsque le client, ou son bénéficiaire effectif, est une personne mentionnée au 1° de l'article L. 561-10 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-6, appliquent les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Elles s'assurent que la décision de nouer ou maintenir une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

2° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;

3° Elles renforcent les mesures de vigilance prévues à l'article R. 561-12-1. ».

Aux termes de l'article R. 561-20-4 du même code : *« I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 définissent et mettent en œuvre des procédures leur permettant de déterminer si l'opération qu'elles exécutent est au nombre de celles qui sont mentionnées au 3° de l'article L. 561-10.*

II. Lorsqu'elles exécutent l'opération mentionnée au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent :

1° Les mesures de vigilance complémentaires suivantes, dont l'intensité varie selon une approche par les risques et qui prennent en compte les spécificités des opérations :

a) La décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif si le client est domicilié, enregistré ou établi dans un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10 ;

b) Des informations supplémentaires relatives aux éléments suivants sont recueillies : la connaissance de leur client et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, la nature de la relation d'affaires, l'origine des fonds et du patrimoine du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que l'objet des opérations envisagées ou réalisées ;

c) Une surveillance renforcée de la relation d'affaires est mise en œuvre en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles réalisés et en adaptant les critères et seuils en fonction desquels les opérations doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi ;

Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les modalités de suivi des opérations doivent être définies par le responsable mentionné au I de l'article L. 561-32 qui s'assure de leur mise en œuvre.

2° En complément des mesures mentionnées au 1°, les mêmes personnes appliquent, le cas échéant, au moins l'une des mesures suivantes en se fondant sur une approche par les risques

a) Des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ;

b) La mise en place, pour les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10, de mécanismes renforcés de suivi ou de signalements destinés notamment au responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionné à l'article L. 561-32 ;

c) La limitation des relations d'affaires ou des transactions avec des personnes physiques ou tout autre entité provenant d'un Etat ou territoire mentionné au 3° de l'article L. 561-10. [...] ».

35. Il ressort du rapport d'intervention du 4 juillet 2023 que Mme D, concubine notoire de M. E, membre du Gouvernement et du Parlement de F, lequel est donc une personne politiquement exposée, a effectué en 2022 plusieurs achats dans la boutique de la rue GA à Paris, pour des paiements en espèces pouvant atteindre 14 995 euros pour une seule opération, pour lesquels la société aurait dû appliquer des mesures de vigilance complémentaires. A cet égard, la directrice des ventes France de la société a déclaré lors du contrôle ne pas avoir suivi de formation spécifique sur cette question ni avoir connaissance de mesures prises pour les transactions avec des personnes politiquement exposées.

36. Par ailleurs, il résulte des constatations de l'inspectrice de la DGCCRF que 122 transactions impliquaient des clients résidant dans un pays à risque figurant sur la « liste noire » ou la « liste grise », avant la mise à jour intervenue le 23 février 2023, du Groupe d'action financière (GAFI) parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Tel est le cas des clients des différentes boutiques de la société domiciliés en Iran (liste noire), aux Emirats arabes unis (inscrit sur la liste grise depuis mars 2022), en Turquie (inscrit sur la liste grise depuis juin 2022), en République démocratique du Congo (inscrit sur la liste grise depuis octobre 2022), au Maroc (retiré de la liste grise en février 2023), au Cambodge (retiré de la liste grise en février 2023), aux Philippines et au Mali, pays inscrits sur la liste grise.

37. Or, aucune mesure de vigilance complémentaire n'a été mise en place pour ces transactions, dont les règlements en espèces excèdent parfois largement le plafond de 15 000 euros pour un paiement en espèces lorsque le domicile fiscal du client est situé à l'étranger. Tel est le cas par

exemple du paiement en espèces de 23 090 euros effectué le 18 décembre 2021 par M. D (Emirats arabes unis). Les montants cumulés payés en espèces par une même cliente auraient également dû conduire la société à une plus grande vigilance. Mme E, domiciliée en République démocratique du Congo, a ainsi effectué trois achats payés en espèces en 2021 pour un montant total de 44 210 euros. Cette même cliente a effectué cinq achats en espèces en 2022 pour un montant total de 74 120 euros. M. F, ressortissant d'un pays inscrit sur la liste noire du GAFI, a effectué cinq achats, dont deux ont été payés en espèces au-delà des 10 000 euros, sans la moindre mesure de vigilance complémentaire de la part de la société.

38. La commission estime que la société, qui méconnaissait au jour du contrôle l'étendue de ses obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement prévu par le code monétaire et financier, a manqué à son obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients relevant d'une catégorie de risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, soit en raison de leur qualité de personnes politiquement exposées soit en raison du pays où ils sont domiciliés. De telles mesures de vigilance complémentaires ont pour objet de détecter des anomalies pouvant faire l'objet d'une déclaration de soupçon dans les conditions prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

39. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé ;

Sur le cinquième grief relatif au manquement à l'obligation de procéder à un examen renforcé dans des cas particuliers

40. Aux termes de l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier, « *I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.*

II. – La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L. 561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus. ». Aux termes de l'article L. 561-10-2 du même code : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. ». Aux termes de l'article R. 561-22 du même code : « Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12. ».

41. La société qui ne disposait d'aucun protocole interne au moment du contrôle n'a, au surplus, pas défini les cas où des mesures de vigilance renforcées devraient être mises en œuvre.

42. Il ressort du rapport d'intervention en date du 4 juillet 2023 que trente-neuf opérations d'un montant anormalement élevé et excédant les 50 000 euros ont été enregistrées entre février 2020 et janvier 2023 dans différentes boutiques de la société et auraient dû donner lieu à un examen renforcé en application des dispositions de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier citées au point 40 ci-dessus. M. G a par exemple effectué trois opérations entre le 24 novembre et le 30 décembre 2022 dans la boutique situé rue GA à Paris : la première de 62 174,18 euros, la deuxième de 55 172,50 euros et la troisième de 50 253,75 euros. Le 31 janvier 2023, ce même client a effectué une opération d'un montant de 128 122,50 euros. Si la majeure partie de ces 39 transactions a été effectuée dans les magasins de GB et de la rue GA à Paris, trois ont été passées

à la boutique de la rue G à Paris pour des montants respectifs de 76 115 euros, 70 020,50 euros et 95 718 euros.

43. Contrairement à ce que soutient la société, les mesures de collecte d'information, de documents et de vérification de l'usage personnel des articles achetés pour les paiements en espèces de 1 000 à 10 000 euros mises en place par la société, dans le cadre de sa politique commerciale, ne constituent pas des mesures de vigilance renforcées telles que rappelées au point 40 ci-dessus. En effet, la simple vérification permettant à la société de prévenir des comportements d'achat révélant une intention de revente n'est en tout état de cause pas suffisante pour considérer que la société a satisfait à ses obligations de vigilance renforcée au regard du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

44. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le sixième grief relatif à l'absence de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou utilisation des fonds ou ressources économiques

45. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « *I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national.*

II.- L'entreprise mère d'un groupe au sens de l'article L. 561-33 établie en France définit, au niveau du groupe, une organisation et des procédures pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques mentionnées au I. Cette organisation et ces procédures sont mises en œuvre par les entités du groupe mentionnées à l'article L. 561-2 établies en France ainsi que par leurs succursales à l'étranger ou toute autre forme de libre établissement.

II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...] ».

Aux termes de l'article R. 562-1 du même code : « *L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants.*

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les personnels qui participent à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa bénéficient de formations appropriées et aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. Les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1 pour l'application de ces dispositions.

Les personnes mentionnées à l'article L. 562-4-1 mettent en place un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations mentionnées à cet article dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 561-38-2 à R. 561-38-9.

Pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° bis de l'article L. 561-2, un arrêté du ministre chargé de l'économie ou, pour celles de ces personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, précisent les modalités d'application du présent article. ».

Aux termes de l'article R. 562-1 du même code : « *L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...]* ».

46. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont tenues, au titre de leur obligation de vigilance, de mettre en place une organisation et des procédures internes visant à vérifier que leurs clients ne font pas l'objet d'une mesure de gel de leurs avoirs.

47. Il ressort du procès-verbal de déclaration établi le 10 février 2023 que le dispositif de vérification de gel des avoirs de la société était inexistant et qu'aux questions de l'inspectrice de la DGCCRF : « *avez-vous mis en place un dispositif de détection en matière de gel des avoirs en application des articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du code monétaire et financier ?* », « *est-ce que vous vérifiez si un client a fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs ?* et « *est-ce que vous connaissez cette réglementation ?* », il a été répondu par la négative le jour du contrôle.

48. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le septième grief relatif au manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

49. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

50. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

51. Il ressort du rapport d'intervention du 4 juillet 2023 et du procès-verbal du 10 février 2023 qu'au jour du contrôle le personnel de la société n'avait bénéficié d'aucune action de formation ni d'information régulière, alors même que la nature de son activité, le type de biens qu'elle

commercialise, la typologie de sa clientèle internationale l'expose aux risques de blanchiment de capitaux.

52. La société indique au contraire que les personnels reçoivent une formation initiale durant leur accueil au cours de laquelle sont abordées les étapes requises de la procédure, comme les formulaires à remplir et les documents d'identité à demander aux clients. Les salariés reçoivent régulièrement des instructions sur la politique de l'entreprise de la part du responsable des opérations France et du département opérations du siège de la société. Ils ont également à leur disposition la copie des politiques du magasin – dont celle sur la limitation des paiements en espèces – présentées dans le manuel du magasin, rédigé en anglais, dit « *store handbook* ». De plus, la société déclare avoir engagé une campagne de formation complémentaire au moyen d'un module *e-learning* certifié sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, suivie par 113 employés, sans toutefois transmettre les attestations de formation des personnes concernées, notamment les responsables de caisse des différentes boutiques de la société.

53. Toutefois la commission considère que la formation mise en place l'a été postérieurement au contrôle et que la formation initiale était insuffisante en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

54. En outre, aucun document attestant de la présence des collaborateurs concernés aux formations et établissant le contenu de celles-ci n'a été produit au soutien des déclarations de la société s'agissant de la formation initiale.

55. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le huitième grief relatif au défaut de mise en place des mesures de contrôle interne

56. Aux termes de l'article L. 561-32 du code monétaire et financier : « [...] II. – *Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...]* ». Aux termes de l'article R. 561-38-3 du même code : « *Pour l'application du II de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place un dispositif de contrôle interne adapté à leur taille, à la nature, à la complexité et au volume de leurs activités et doté de moyens humains suffisants.* ».

57. Il résulte du rapport d'intervention que des remontées d'informations sur les paiements en espèces d'un montant supérieur à 10 000 euros avaient lieu tous les deux mois et, d'un courriel sur les ventes d'octobre 2022, que le manager de caisse du magasin de la rue G à Paris avait ainsi été avisé que les paiements en espèces excédant 10 000 euros n'auraient pas dû être acceptés. La société n'a cependant pris aucune mesure correctrice à la suite de ces signalements, ce que démontre au demeurant le non-respect des plafonds réglementaires pour les paiements en espèces pour les non-résidents.

58. La société fait valoir le déploiement d'un logiciel de caisse empêchant techniquement les encaissements d'espèces supérieures à 1 000 euros pour les ressortissants français et à 10 000 euros dans tous les cas. Ce logiciel a été déployé en décembre 2022 dans le magasin à GF et en février 2023 pour les autres magasins.

59. La commission considère que ces mesures ont été prises tardivement et que pendant la période de janvier 2020 à décembre 2022, aucune mesure de contrôle interne n'avait été mise en place.

60. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

61. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

62. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».

63. S'agissant des salariés mis en cause, Mesdames AB et CD et Messieurs EF et GH, la commission considère que leur implication personnelle dans les manquements n'est pas démontrée à défaut de tout élément permettant de caractériser la nature de leurs obligations et de leurs responsabilités au sein de la société, étant précisé que M. RB n'a pas délégué ses pouvoirs de gestion aux salariés mis en cause ainsi qu'il a été dit à l'audience. Les salariés mis en cause sont ainsi dégagés de toute responsabilité.

64. En revanche, la commission estime que M. RB, en sa qualité de gérant de la société JV, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dès lors que la société acceptait des paiements en espèces d'un montant supérieur à 10 000 euros, ce qui, en l'espèce, a été constaté à cinquante-neuf reprises. Par conséquent, tous les manquements retenus par la commission à l'encontre de la société lui sont également imputables.

65. La société et son gérant qui, en dépit des paiements en espèces d'un montant supérieur à 10 000 euros de janvier 2020 et décembre 2022, ne se considéraient pas comme assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avant le contrôle diligenté par la DGCCRF, tout en n'ignorant cependant pas la législation européenne en la matière, ont manqué à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

66. Les mesures correctrices permettant à la société de s'assurer que sa propre politique en matière de paiements en espèces était mise en œuvre ne l'ont été que très tardivement, avec notamment le déploiement en 2023 d'un logiciel de caisse empêchant tout paiement en espèces au-delà de 10 000 euros.

67. Au regard de la gravité et de la durée des manquements comme des mesures correctrices intervenues depuis, il convient de prononcer à l'encontre de la société une interdiction temporaire d'exercer l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée de trois mois avec sursis et une amende de 75 000 euros, et à l'encontre de son gérant une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein d'une société exerçant l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée de trois mois, assortie du sursis, et d'une amende de 75 000 euros.

68. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative de la décision, serait disproportionnée.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société JV une interdiction temporaire d'exercer l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 75 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. RB une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein d'une société exerçant l'activité mentionnée au 11° de l'article

L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée de trois mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 75 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société JV de publier à ses frais et sous forme anonyme, dans les quotidiens « *Les Echos* » et « *Le Figaro* » et dans les magazines « *Le Figaro Magazine* » et « *Vogue France* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 15 mars 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, respectivement à l'encontre d'une société localisée à Paris se livrant au commerce de biens de luxe et à l'encontre de son gérant, une interdiction d'exercer l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et des responsabilités dirigeantes au sein d'une société exerçant cette même activité, pour une durée de trois mois avec sursis et des sanctions pécuniaires de 75 000 euros chacun, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques (articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients politiquement exposés ou lorsque l'opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne (articles L. 561-10, R. 561-20-2 et R. 561-20-4 du même code) ;*
- *l'obligation de procéder à un examen renforcé (articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L.561-34 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place des mesures de contrôle interne (article L. 561-32 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société JV, à M. RB, à Mme AB, à Mme CD, à M. EF et à M. GH.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- Mme Dominique DUJOLS, magistrate de la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- Mme Pascale PARQUET, personnalité qualifiée ;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Marie-Emma BOURSIER.

Fait à Paris, le 15 mars 2024.

La Présidente
Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR